



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 301070 du 5/02/2024 »

n° 300 417 du 23 janvier 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2022, X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le deuxième acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des principes fondamentaux et formalités substantielles prescrites à peine de nullité, telles que figurant principalement dans les articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle de même que l'article 62 de la loi du 15 12 1980 ; Violation de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers : de la loi ci-dessus ; Violation des principes des articles 3 et 8 CEDH sans oublier la violation des principes généraux de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et une prise de mesure disproportionnée ; Refus de respecter la situation objective qu'il a créée en faveur des Sans Papiers dont un assouplissement quant aux conditions de séjour, qui ont été consentis par le Gouvernement, situation qui devrait s'appliquer à tout le monde compte tenu du principe constitutionnel d'égalité reprise dans l'article 10 et 11 Constitution ; ».

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la présence de sa famille sur le territoire, de l'absence de lien avec la Chine, de la situation sanitaire, de la longueur de sa procédure, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration et du fait que le requérant est arrivé mineur en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Elle ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle allègue que la motivation de cet acte serait stéréotypée.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

S'agissant de la violation du principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de ces actes. Rappelons que le principe de proportionnalité suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué.

4.4. S'agissant des griefs fondés sur l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que rappeler que si, dans cette instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans certaines situations, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. L'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Relevons également que le requérant ne s'en est pas prévalu à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

4.5. Quant au fait d'être arrivé mineur sur le territoire, d'avoir le centre de ses intérêts en Belgique et de l'absence d'attaches au pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments et que les motifs de l'acte attaqué y relatifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à rappeler ces éléments mais sans établir en quoi la motivation serait inadéquate. Ce faisant, l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, lorsque cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

4.6. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle que le requérant pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. Cette disposition requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et le Conseil rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt *Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni* du 30 octobre 1991, § 111 ; C.C.E., 20 juin 2008, n°12 872). Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7. Quant au fait que ses parents sont vieux et malades, qu'il a été en séjour légal et qu'il travaille au sein de l'entreprise familiale, le Conseil constate que ces éléments ont été invoqués en tant qu'éléments de fond de la demande. A cet égard, quant aux éléments de fond de la demande, le Conseil rappelle que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, de répondre qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine. Partant, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'examiner ces éléments au stade de la recevabilité. Il appartenait à la partie requérante de les invoquer en guise de circonstance exceptionnelle, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

4.8. En outre, quant à l'affirmation selon laquelle « l'examen de sa procédure aurait dû plutôt contribuer à ce que son séjour illimité soit confirmé à raison de sa participation à l'activité économique de la Belgique

à travers le business de ses parents ; que le refus d'examen de sa procédure semble discriminatoire et viole le principe d'égalité préconisant un traitement égal dans les situations égales», le Conseil constate que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'il n'est pas fondé, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination et d'égalité.

4.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé.

5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constituent le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte. Rappelons que la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce dès lors que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, à supposer la vie familiale et privée établie, le requérant ne fait valoir aucun obstacle sérieux à la poursuite de celle-ci ailleurs qu'en Belgique. Rappelons que le second acte attaqué implique un retour temporaire au pays d'origine.

6. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 10 janvier 2024, la partie requérante fait valoir que Monsieur est en Belgique depuis longtemps, qu'il vit avec ses parents qui sont âgés, et qu'il doit les assister.

Il convient de relever que cette critique, qui se borne à rappeler, pour partie, les arguments de la requête, prend le contrepied de la motivation des actes attaqués et n'énervé en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite *supra*.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSET